

N° 7

Du seize juillet mil neuf cent-trois, à deux heures du matin

ACTE DE MARIAGE de Talco Antoin

Agé de vingt ans, né à Cette
 département de l'Hérault le deux du mois
 de juillet mil huit cent soixante trois profession
 de tailleur domicilié à Saint-urs Agous département
 de la Vau fils majeur de Talco Antoin
 né à Cetteville département
 de l'Hérault profession de journalier
 domicilié à Saint-urs Agous département du la Vau
 et de juillet Raydelaine née à Beziers
 département de l'Hérault, en son jeune, sans profession, domiciliée
 à Saint-urs Agous (sur) d'une part.

Et de Bruno Marie Dominique Agius

Agée de vingt-neuf ans, née à Beziers
 département de la Vau le vingt-un du mois
 de janvier mil huit cent quatre-vingt-quatre profession
 de caissier domiciliée à Saint-urs Agous département
 de la Vau fille majeure de Bruno Bartholomey
 né à Beziers département
 de l'Hérault en son jeune profession de journalier
 domicilié à Beziers département de la Vau
 et de juillet Raydelaine née à Beziers
 département de l'Hérault, en son jeune journalier, domiciliée à Beziers
 sans mariage ni précédent ou subséquent, d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° la publication de mariage faite, sans opposition, les dimanches vingt huit juin et cinq juillet mil neuf cent trois, demeurées affichées pendant le délai voulu par la loi, 2° en l'absence de l'acte de naissance du futur époux, 3° en l'absence de l'acte de naissance de la future épouse, 4° en l'absence de l'acte de décès du père de la future épouse, 5° en l'absence de l'acte de décès de la mère de la future épouse, 6° en l'acte de consentement du père et mère du futur époux, délivré le huit juillet mil neuf cent trois par M. le Maire de Saint-urs Agous (sur), 7° en le certificat de publication et de non opposition délivré le huit juillet mil neuf cent trois par M. l'Officier de l'Etat Civil de la commune de Saint-urs Agous (sur), 8° en le certificat de non opposition délivré le huit juillet mil neuf cent trois par M. l'Officier de l'Etat Civil de la commune de Saint-urs Agous (sur).



et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage à la date de
 au mois de _____ mil neuf cent
 par devant M. _____ notaire à _____
 département de _____

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Bruno Marie Dominique Agius d'autre Talco Antoin

Le tout en présence de Brignone Camille
 domicilié à Joûlen département de la Vau
 Agé de soixante ans, profession de commerçant
 non parent ni allié des futurs.
 De Léon Justin
 domicilié à Saint-urs Agous département de la Vau
 Agé de soixante-cinq ans, profession de cultivateur
 non parent ni allié des futurs.
 De Lola Jacques
 domicilié à Beziers département de la Vau
 Agé de soixante-trois ans, profession de employé au chemin de fer, non parent ni allié des futurs.

Et de Bernard Clovis
 domicilié à Beziers département de la Vau
 Agé de vingt-deux ans, profession de journalier, non parent ni allié des futurs.

Après quoi Moi André Charbon, maire de la commune de La Fère,

faisant fonctions d'Officier de l'Etat Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par toutes les parties et l'exception de l'acte de mariage qui a été donné en le savoir.
 7. Approuvés des sept mots rayés sur.

Mariage Talco Antoin
 Léon Justin Brignone
 Lola Jacques Clovis Bernard
 André Charbon